



Commission scolaire des Chic-Chocs

# **RÈGLEMENT**

***RELATIF***

***AUX PROCÉDURES DES SÉANCES  
DU CONSEIL DES COMMISSAIRES***

***ADOPTÉ LE 2 JUILLET 1998  
CC-9807-016***

**Note au lecteur**

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

## **1. BUT**

1.1 Établir les règles régissant la tenue des séances du conseil des commissaires.

## **2. FONDEMENT**

2.1 La Loi sur l'instruction publique, articles 144, 148, 155 à 161 et 163 à 173.

## **3. DÉFINITIONS**

### **3.1 Séance ordinaire**

Séance qui permet de disposer des affaires ordinaires du conseil des commissaires. Elle est fixée au calendrier par règlement.

### **3.2 Séance extraordinaire**

Séance qui est demandée en vue de discuter de questions précises. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les membres soient présents à cette séance extraordinaire et qu'ils consentent à l'introduction de nouveaux sujets.

## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 Le mandat du conseil des commissaires**

Le mandat du conseil consiste à prendre les décisions nécessaires à l'administration de la Commission scolaire, conformément aux dispositions législatives.

### **4.2 La présidence**

4.2.1 Le président du conseil préside les séances et y maintient l'ordre.

4.2.2 Le vice-président du conseil exerce les pouvoirs du président, en cas d'incapacité d'agir ou de refus de ce dernier. En cas d'incapacité d'agir ou de refus d'agir du président ou du vice-président, le conseil choisit un de ses membres pour présider la séance.

### **4.3 Le secrétariat**

- 4.3.1 Le secrétaire général convoque les membres selon le règlement et expédie l'ordre du jour de même que les documents relatifs aux travaux du conseil.
- 4.3.2 Un procès-verbal des délibérations et votes est rédigé et transcrit par le secrétaire général dans un «Registre des procès-verbaux du conseil des commissaires». Après avoir été accepté à une séance suivante, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général. Ce dernier est tenu de donner lecture des procès-verbaux, si les membres n'ont pu en obtenir une copie au moins six heures avant la séance.
- 4.3.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, l'assemblée nomme un remplaçant qui exerce les mêmes droits, pouvoirs et obligations.

### **4.4 Les convocations**

L'avis écrit de convocation de toute séance ordinaire ou extraordinaire est signé et expédié par le secrétaire général au moins quarante-huit heures avant la tenue de ladite séance. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la séance, des documents de travail de la séance et du procès-verbal de la séance précédente quand ce dernier est disponible.

Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

### **4.5 L'ouverture de la séance**

- 4.5.1 À l'heure fixée à l'avis de convocation, le président déclare la séance ouverte. Dès l'ouverture de la séance, le secrétaire fait l'appel des présences et vérifie s'il y a quorum.
- 4.5.2 Lors d'une séance extraordinaire, il doit être constaté et consigné au procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié en respectant les procédures prévues à la Loi.
- 4.5.3 S'il n'y a pas quorum ou à défaut de convocation conforme, le secrétaire général dresse alors le procès-verbal de la séance en indiquant l'heure, les présences et il procède, ou en son absence le directeur général, à la levée de la séance.

## **4.6 Le quorum**

Le quorum est formé de dix commissaires habiles à voter.

## **4.7 La prise de décisions**

4.7.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a un vote prépondérant. Un commissaire peut demander d'inscrire sa dissidence suite à l'adoption d'une résolution. Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance y consent, prendre part à cette séance, y délibérer et y voter par téléphone ou par un autre moyen de communication. Pour ce faire, il doit y avoir préalablement quorum et le président doit être du nombre.

4.7.2 Les commissaires-parents ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires sauf le droit de vote.

## **4.8 La (les) période (s) de questions**

Les séances du conseil sont publiques. Pendant la séance du conseil, le président peut accorder le privilège d'intervenir aux personnes présentes aux délibérations selon les règles suivantes :

4.8.1 Au cours de la période ou des périodes de questions que détermine le conseil.

4.8.2 La durée de la période ou des périodes de questions est déterminée par le conseil.

4.8.3 L'intervenant pose sa question au président qui peut :

4.8.3.1 Y répondre séance tenante.

4.8.3.2 Demander à quelqu'un d'autre de donner la réponse.

4.8.3.3 Inscrire le sujet à l'ordre du jour de la séance en cours ou d'une séance ultérieure.

4.8.3.4 Étudier le sujet en comité et faire rapport verbal ou écrit lors d'une séance ultérieure.

## **5. PROCÉDURES**

### **5.1 Le déroulement général des séances**

Le déroulement général des séances correspond à celui des assemblées délibérantes. Toutefois, des modalités particulières sont à souligner.

### **5.2 La procédure**

5.2.1 Le président présente les sujets à l'étude ou invite le directeur général à le faire directement ou assisté de personnes-ressources.

5.2.2 Le président invite les membres à poser des questions relatives au projet.

5.2.3 Le président demande un proposeur.

5.2.4 Le président déclare la période de discussion ouverte et invite les membres à se prononcer sur la proposition.

5.2.5 La période de discussion terminée, le président en appelle au vote sur la proposition, s'il y a lieu.

### **5.3 La proposition**

5.3.1 La Loi oblige que les actes administratifs du conseil soient faits en vertu de résolutions adoptées, et ce, à la majorité des voix des commissaires présents et sans que celles-ci n'aient besoin d'être appuyées.

5.3.2 Une seule proposition est considérée à la fois. Dès qu'une proposition est reçue par le président, la proposition appartient à l'assemblée qui doit en disposer en priorité. L'assemblée en dispose, après débat, et par vote :

- en l'adoptant;
- en la rejetant;
- en l'amendant;
- en la renvoyant à un comité;
- en la reportant à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président appelle le vote sur l'amendement d'abord et ensuite, sur la proposition principale. Dès qu'une proposition est déposée devant l'assemblée, elle devient sa propriété et ne peut être retirée sans que l'assemblée n'y consente.

## **5.4 Le vote**

À la fin du débat, la proposition est relue et le président d'assemblée appelle le vote. Le président d'assemblée ne peut appeler le vote que si chaque membre désire se prononcer.

### 5.4.1 Les modalités du vote

Le vote s'effectue à main levée à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

### 5.4.2 Le vote secret

Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié au secrétaire et à un scrutateur nommé par l'assemblée.

### 5.4.3 La majorité requise

La majorité des voix des membres présents exprime la décision de l'assemblée, sauf dans le cas où des règles spécifient explicitement qu'une autre majorité est requise.

### 5.4.4 Abstention

Un commissaire peut s'abstenir de voter. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix exprimées et les commissaires qui s'abstiennent se déclarent favorables à la majorité.

## **5.5 Points d'ordre**

Au cours des débats, le président du conseil se prononce sur les questions de procédure ou sur les points d'ordre soulevés par un ou des membres.

## **5.6 Comité plénier**

Les membres peuvent transformer leur séance ordinaire ou extraordinaire en «comité plénier».

En ce cas, ils procèdent comme suit :

- 5.6.1 L'assemblée décide, à la majorité des voix, de se constituer en comité plénier pour procéder à l'étude d'une question ou d'un sujet spécifique.
- 5.6.2 Les conclusions des délibérations du comité plénier ne sont jamais des décisions mais de simples recommandations ou propositions faites à l'assemblée.

## **5.7 Huis clos**

Même si les séances sont publiques, un huis clos peut être décrété pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une ou des personnes. La résolution qui découle d'un tel huis clos, s'il y a lieu, est cependant adoptée en public.

Seuls les membres du conseil et les intervenants nécessaires à l'étude du sujet sont présents au huis clos.

- 5.7.1 L'assemblée siège à huis clos, sur proposition d'un membre ou sur déclaration du président.
- 5.7.2 L'assemblée lève le huis clos sur proposition d'un membre ou sur déclaration du président.

## **5.8 Comité de travail**

Des réunions de travail privées peuvent également être tenues pour étudier des documents ou discuter divers sujets. Ces réunions de travail se tiennent en dehors des séances officielles.



## **5.9 Droit de parole**

Quand un membre désire prendre la parole, il le signifie au président qui la lui donne en respectant l'ordre des demandes. Le membre doit alors s'en tenir à l'objet du débat. Le président accorde le droit de parole en favorisant une alternance parmi les intervenants.

## **5.10 Fin des séances**

Les séances peuvent être levées ou ajournées.

### **5.10.1 La levée de la séance**

Lorsque tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés, la séance peut être levée par le président ou à la suite d'une proposition d'assemblée. Dès lors, le conseil ne peut plus prendre de décision, du moins jusqu'à la tenue d'une autre séance.

### **5.10.2 L'ajournement de la séance**

L'ajournement, qui n'est rien d'autre qu'une interruption des travaux d'une séance pour qu'ils soient repris à une autre date ou à une autre heure et possiblement dans un autre lieu, doit faire l'objet d'une proposition et être acceptée par l'assemblée.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.